



PRIX RAMOGE ALAIN VATRICAN
Catégorie
ETUDIANT DE 21 -30 ans

REGLEMENT

ARTICLE 1

Le Prix RAMOGE ALAIN VATRICAN a pour but de promouvoir des actions relatives à la protection de l'environnement de la zone littorale allant de Marseille, en France, à La Spezia, en Italie et incluant la Principauté de Monaco.

Ce Prix commémore également l'éminente contribution d'Alain VATRICAN, Premier Secrétaire Général de la Commission institué par l'Accord.

ARTICLE 2

Pour participer à ce Prix l'étudiant présentera :

Soit un projet d'étude, en relation avec la protection de l'environnement marin et/ou côtier en lien avec la coopération intra régionale de l'Accord RAMOGE.

Soit un projet d'action de sensibilisation en lien avec les activités de l'Accord.

Soit un projet d'œuvre artistique en lien avec les activités de l'Accord.

ARTICLE 3

Le projet devra être décrit dans le document intitulé « bulletin de participation » annexé au présent règlement.

Le candidat devra notamment:

- présenter l'objectif du projet ;
- mettre en évidence l'originalité du projet;
- prévoir les résultats susceptibles d'être atteints ;
- préciser la structure d'accueil envisagée pour la poursuite de ce projet ;
- décrire les modalités de vulgarisation du projet au sein de la zone RAMOGE.

ARTICLE 4

Le candidat établira une page web pour le site de l'Accord RAMOGE afin d'y présenter ses travaux.

En outre, de par leur acte de candidature, les concurrents s'engagent à établir des rapports de suivi de la mise en œuvre de leur projet, si il est primé.

ARTICLE 5

Les candidatures au Prix RAMOGE Alain VATRICAN sont individuelles et doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité et d'une lettre de recommandation du professeur référent qui encadre l'étudiant pendant l'année de l'étude. Toute absence de ces justificatifs ne permettra pas l'enregistrement de la candidature.

ARTICLE 6

La Commission désigne le Jury qui est composé de neuf experts au maximum, à raison de trois personnes par pays membre de l'Accord RAMOGE.

Le Jury désigne, en son sein, un Président dont le vote est prépondérant en cas de partage de voix.

Le Jury délibère sur les travaux proposés par les candidats et soumet ses conclusions à la Commission.

ARTICLE 7

Le Prix RAMOGE Alain VATRICAN s'adresse aux étudiants ayant entre 21 et 30 ans lors du dépôt de candidature.

Les candidats doivent être des étudiants inscrits dans un établissement de la région Provence Côte d'Azur ou de la région Ligure ou de la Principauté de Monaco.

ARTICLE 8

Les lettres d'avis de concours, accompagnées du présent « Règlement », du « Bulletin de participation » ainsi que les affiches, seront adressées directement aux établissements de la région Provence Côte d'Azur, de la région Ligure et de la Principauté de Monaco.

ARTICLE 9

Le délai de dépôt des mémoires s'étend de la date de l'ouverture du concours jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Ce dépôt s'effectue au Secrétariat de la Commission, soit contre récépissé de réception, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10

La Commission est seule juge des résultats du concours ; après avoir délibéré, elle les proclame, sur les conclusions du Jury.

Ses décisions, rendues en dernier ressort, ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

La Commission est également compétente, dans les mêmes conditions, pour trancher tout cas litigieux ou prendre toute mesure qui lui paraîtrait imposée par des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 11

Le candidat lauréat et son centre d'études seront récompensés par la remise d'un Prix selon le classement obtenu suite à la délibération du jury.

1° PRIX : 4.000 Euros,

2° PRIX : 3.000 Euros.

Le prix sera partagé à moitié entre le lauréat et son centre d'études.

Le Prix sera versé en deux fois :

- la première moitié à la remise du Prix,
- la seconde moitié à la réception du rapport d'activités et d'utilisation des fonds qui devra être parvenu au Secrétariat de la Commission RAMOGE avant le 31 mai de l'année qui suit l'obtention du prix.

ARTICLE 12

Le lauréat devra avoir initié son projet pendant l'année de lancement du concours.

L'attribution du Prix devra permettre au lauréat de poursuivre une activité en rapport avec le sujet primé. L'Accord RAMOGE pourra citer et/ou utiliser les travaux pour lesquels le candidat a été primé. Le candidat lauréat pourra être amené à effectuer une présentation de ses travaux au cours de l'année suivant la remise du Prix, lors de manifestations organisées par l'Accord RAMOGE.

ARTICLE 13

Le secrétariat de l'Accord sera tenu informé de l'état d'avancement du projet et recevra un rapport final sur l'utilisation du Prix.

ARTICLE 14

Les candidats devront se conformer au calendrier du concours ci-dessous présenté.

- **Septembre 2011** : lancement du concours.

Les dossiers « Prix RAMOGE Alain VATRICAN catégorie étudiant 21-30 ans » sont transmis auprès des établissements de la région Provence Côte d'Azur, de la région Ligure et de la Principauté de Monaco.

Le dossier est également disponible sur le site www.ramoge.org et auprès du Secrétariat de la Commission RAMOGE.

- **30 avril 2012** : dépôt auprès du Secrétariat de la Commission RAMOGE du « Bulletin de participation » dûment rempli.

Le « Bulletin de participation » est proposé en annexe du présent Règlement .

- **Juin 2012** : désignation du lauréat et remise du Prix par la Commission RAMOGE. Les travaux primés seront publiés sur le site <http://www.ramoge.org/> et pourront faire l'objet d'une communication sur tout type de support.

ARTICLE 15

Par leur participation au concours, les candidats s'engagent à se soumettre au présent « Règlement » et aux décisions de la Commission.